

Resp P/Pl 00083/71
80ry



ARREST

DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT,

Rendu sur la Requête de M. le Procureur
General,

CONCERNANT les Droits des Greffes des Senéchaussées, & qui regle le tems pendant lequel les Greffiers & leurs Commis doivent se trouver ausdits Greffes pour y délivrer les Expéditions aux Parties.

Du 6. Avril 1743.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Requête présentée en la Cour par le Procureur General du Roi, à ce qu'en conformité de l'Arrêt du Conseil d'Etat du huitième Janvier mil six cens quatre-vingt-six, enregistré en la Cour le sixième Février de la même année, qui fait un Tarif, & qui regle



les Droits & Emolumens qui doivent être percûs dans les Greffes des Senéchaussées de la Province du Languedoc , il soit fait inhibitions & défenses à tous Greffiers & Commis desdites Senéchaussées d'exiger de plus grands Droits & Emolumens que ceux reglez par ledit Arrêt du Conseil du 8. Janvier 1686. sans à ce comprendre les Droits reservez depuis par Sa Majesté , à peine de cinq cens livres d'amende , d'interdiction & des contraventions enquis , avec injonction aux Greffiers & leurs Commis de se tenir au Greffe depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures , & depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à cinq , pour y délivrer les Expéditions aux Parties , sous les mêmes peines ; ladite Requête signée L E M A Z U Y E R ;

L A C O U R , ayant égard à ladite Requête , a fait & fait inhibitions & défenses aux Greffiers & Commis des Senéchaussées de Languedoc d'exiger de plus grands Droits & Emolumens que ceux portez par l'Arrêt du Conseil d'Etat du huitième Janvier mil six cens quatre-vingt-six , sans à ce comprendre les Droits reservez depuis par Sa Majesté , à peine de cinq cens livres : Enjoint en outre ladite

Cour aux Greffiers & leurs Commis desdites
 Senéchaussées de rester au Greffe depuis huit
 heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux
 heures de l'après-midi jusqu'à six heures du
 soir, pour y délivrer les Expéditions aux Parties,
 sous les mêmes peines. **P R O N O N C E'** à Tou-
 louse, en Parlement, le sixième Avril mil sept
 cens quarante trois. Collationné, **V E R L H A C.**
 Contrôlé, **C O U R D U R I E R.** *Monsieur D E*
C H A R L A R T, Rapporteur.

*Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire
 du Roi, Maison, Couronne de France,
 Audiencier en la Chancellerie de Languedoc
 près le Parlement de Toulouse,*

A T O U L O U S E,
 De l'Imprimerie de **C L A U D E - G I L L E S L E C A M U S,**
 Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.

